

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 19 décembre 2019

Présents : Guy GILLOTEAUX : Bourgmestre-Président,
 ~~Dominique GILLARD~~, Charles RACOT, Sophie MOLHAN : Echevins,
 Philippe PONCELET, Roger PEREAUX, Christiane COLLINET-GUISSART, Paul
 DEVILLE, Guy HARDENNE, François FORGEUR, Anne SMOLDERS, Céline FRIPPIAT,
 Manon DUBOIS, Nathalie ANTOINE : Conseillers(ères).
 Laurence BASTIN : Présidente du Conseil de l'Action sociale.
 Wendy ORBAN : Directeur général f.f.

OBJET : ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE RELATIVE A
LA GESTION DES DECHETS

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'Accord de coopération interrégional concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, approuvé par le décret du 16 janvier 1997 ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu le décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 concernant les marchés publics de promotion et les concessions de travaux publics, en particulier l'article 7 ;

Considérant que les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de gestion des déchets, dans ses dimensions de collecte, de transport, de valorisation ou d'élimination ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- a. promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées,
- b. garantir la santé publique de leurs habitants,
- c. combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte à l'environnement;

Considérant que la commune est affiliée au Secteur Assainissement d'IDELUX créé le 16 décembre 1983 ;

Considérant que la Commune et IDELUX-Environnement entendent collaborer pour organiser sur le territoire communal un mode de gestion multifilière des déchets qui répond à la fois aux objectifs du décret et de ses arrêtés d'exécution, du Plan Wallon des déchets « horizon 2010 » et la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 en matière de réorganisation de la prévention et de la gestion des déchets ;

Considérant que la Commune est responsable de la propreté et de l'hygiène publique et qu'en conséquence, l'enlèvement de déchets non conformes doit être assumé par celle-ci ;

Considérant qu'à cet effet, un service « extraordinaire » de collecte sera organisé par la commune entraînant pour cette dernière des dépenses dont il importe que le coût soit pris en charge par le producteur du déchet non conforme ;

Considérant dès lors qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque producteur bénéficiera d'office du service « ordinaire » et du service « extraordinaire » en cas de non-conformité des déchets mis à disposition du service ordinaire et qu'il importe également de porter ces mesures à la connaissance du public par la voie d'un règlement appropriée ;

Considérant que la hiérarchie européenne et wallonne de gestion des déchets commande de privilégier la prévention et la valorisation avant l'élimination ;

Considérant que le Plan wallon des Déchets prévoit la généralisation de collectes sélectives afin de minimiser les quantités de déchets à éliminer et qu'il est dès lors indispensable que chaque producteur de déchets en réalise le tri afin de les confier au service de collecte approprié ;

Considérant que chaque producteur est également invité, dans la mesure de ses moyens de déplacement, à se rendre au parc à conteneurs afin d'y apporter ses déchets recyclables ou valorisables qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective en porte-à-porte ;

Considérant que les producteurs de déchets de plastique agricoles et les producteurs de déchets B2 bénéficient de la mise en place d'une collecte sélective spécifique ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 novembre 1998 relative au plan d'actions à développer pour réduire le tonnage de déchets ménagers mis en décharge ;

Revu le règlement-taxé communal relatif à la collecte et au traitement des déchets approuvé par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2019 ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Chapitre 1. GENERALITES

ARTICLE 1 DEFINITIONS

Au sens de la présente ordonnance on entend par :

1. Producteur de déchets :

Toute personne qui détient des déchets ou dont l'activité en produit (ménages, responsables de collectivités, de mouvements de jeunesse, exploitants ou propriétaires d'infrastructures touristiques, artisans, commerçants,...).

2. Ménage :

Sont assimilés à la notion de « ménage » :

- soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ;
- les collectivités et institutions d'intérêt public, par exemple, les maisons de repos, CPAS, écoles, maisons communales, salles de fêtes, halls omnisports, bassins de natation, etc. ;
- les mouvements de jeunesse et associations sportives en ce qui concerne les déchets résultant de leurs activités normales ;
- les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques ou d'accueil temporaire de visiteurs, par exemple, maisons de jeunes, campings, gîtes ou camps de jeunesse, sauf ceux qui bénéficient d'une collecte distincte des déchets, telle que présentée à l'article 6-1.3 du présent règlement ;
- les propriétaires ou exploitants d'entreprises industrielles, artisanales ou de services qui ne sont pas domiciliés dans le bâtiment où ils exercent leurs activités ;
- tout second résident ou tout vacancier même momentanément ;
- les campings ;
- tout autre producteur de déchets ménagers et assimilés.

3. Déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets.

Les déchets assimilés aux déchets provenant de l'activité usuelle des ménages sont les déchets repris comme tels dans la cinquième colonne de l'annexe I du Catalogue des déchets établi par l'arrêté du 10 juillet 1997 et que le service de collecte prend en charge en en assurant l'enlèvement.

Sont pris en charge par le service de collecte et dans ce cas assimilés aux déchets ménagers (les références sont celles du Catalogue) :

1. Rubrique 18.01.04 : les déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme, dont la collecte et l'élimination ne nécessitent pas de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes) ;
2. Rubrique 20 01 01 : les fractions collectées séparément (sauf section 15 01) – papier et carton ;
3. Rubrique 20 01 02 : les fractions collectées séparément (sauf section 15 01) – verre. ;
4. Rubrique 20 01 10 : les fractions collectées séparément (sauf section 15 01) – vêtements ;
5. Rubrique 20 01 11 : les fractions collectées séparément (sauf section 15 01) – textiles ;

6. Rubrique 20 02 01 : les déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) – déchets biodégradables ;
7. Rubrique 20 03 01 : les autres déchets communaux – déchets communaux en mélange ;
8. Rubrique 20 03 02 : les autres déchets communaux – déchets de marchés ;
9. Rubrique 20 03 03 : les autres déchets communaux – déchets de nettoyage des rues ;
10. Rubrique 20 97 93 : les déchets en provenance des petits commerces. Des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) – les emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement ;
11. Rubrique 20 97 94 : les déchets en provenance des petits commerces. Des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) – les emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement et d'une contenance inférieure à 10 litres ;
12. Rubrique 20 97 95 : les déchets en provenance des petits commerces. Des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) – les emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement et d'une contenance inférieure à 10 litres ;
13. Rubrique 20 97 96 : les déchets en provenance des petits commerces. Des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) – les emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement ;
14. Rubrique 20 97 97 : les déchets en provenance des petits commerces. Des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) – les emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage ;
15. Rubrique 20 97 98 : les déchets en provenance des petits commerces. Des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) – les emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers ;
16. Rubrique 20 98 97 : les déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf 18 01) – les déchets de cuisine, des locaux administratifs, déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins, les appareils et le mobilier mis au rebut.

En aucun cas, les déchets dangereux non ménagers ne peuvent être assimilés aux déchets ménagers.

4. Déchets de plastiques agricoles :

Sont considérés comme déchets de plastiques agricoles :

1. les bâches (par exemple, bâches de silo couloir ou taupinière,...) ;
2. les films (par exemple, films d'enrubannage, stretch,...) ;
3. les sacs d'engrais ;
4. les sacs d'aliments ;

- 5. les big bags ;
- 6. les plastiques agricoles dangereux.

Sont exclus de la présente définition :

- les films plastiques trop souillés pour en permettre le recyclage ou la valorisation,
- les ficelles et le nylon tissé,
- les plastiques agricoles considérés comme déchets dangereux.

5. Déchets B2 :

Les déchets infectieux provenant de patients qui, en raison du risque de contamination pour la communauté doivent être soignés en isolement ; les déchets de laboratoire présentant une contamination microbienne ; le sang et les dérivés de sang qui peuvent encore présenter une contamination microbienne ; les objets contondants ; les cytostatiques et tous les déchets de traitement cytostatique ; les déchets anatomiques, les déchets pathologiques ; les déchets d'animaux d'expérience ainsi que leur litière et leurs excréments.

6. Déchets non ménagers :

Les déchets non ménagers sont les déchets provenant d'une activité autre que l'activité usuelle des ménages, de quelle nature qu'elle soit (industrielle, commerciale, artisanale, associative, éducative, ...) non assimilés aux déchets ménagers.

Dans le respect des règles et des interdictions visées dans le présent règlement, les déchets non ménagers que la Commune prend en charge lors de collectes sont ceux :

- qui peuvent, de par leur nature, être orientées vers des filières de traitement identiques à celles utilisées pour les déchets ménagers ;
- et qui sont produits en quantités telles qu'elles n'engendrent pas d'encombrement excessif du système de collecte ;
- et dont la collecte n'engendre pas d'allongement excessif des tournées de collectes des déchets ménagers ;

Il appartient au seul Collège, en accord avec Idelux-Environnement, de statuer sur le fait que les déchets produits par un producteur particulier satisfont ou pas à ces conditions ;

Pour l'application des contrats de collecte en cours à la date d'adoption du présent règlement, dans le but de ne pas modifier l'objet de ces contrats en cours d'exécution, les déchets non ménagers pris en charge par la commune doivent être considérés comme des déchets assimilés à des déchets ménagers.

7. Fraction organique :

La fraction organique est constituée d'une part, des déchets biodégradables tels que petits déchets du jardin et du potager, restes de repas, pelures de fruits et de légumes, fleurs coupées, coquilles d'œufs, de crustacés, de noix et autres fruits secs, feuilles et sachets de thé, marcs de café, filtres et pads à café, essuie-tout,

mouchoirs en papier, serviettes et nappes en papier, papiers et cartonnages souillés, langes d'enfants jetables, invendus alimentaires du commerce et de la distribution et d'autre part, des emballages compostables.

Sont exclus de la présente définition : les bois d'élagage, les résidus de balayage de trottoirs et de rues, les sacs d'aspirateur, les huiles et graisses de friture ainsi que tout déchet autre qu'un déchet de la fraction organique telle que définie dans le présent article.

8. Papiers/cartons :

Tous les déchets constitués exclusivement de papier ou de carton propre et sec ainsi que de contaminants en faible quantité tels que fenêtres sur enveloppes, papier-collant, agrafes,...

Les papiers et cartons utilisés pour le conditionnement, la présentation, la vente, ... des biens consommables.

Sont exclus de la présente définition les papiers ou les cartons huilés, le papier ciré, le papier carbone, le papier ou le carton souillé, le papier thermique, les cartes munies de pistes magnétiques ainsi que les cartons à boissons.

9. Bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boisson (PMC) :

- les bouteilles et flacons plastiques,
- les canettes métalliques,
- les couvercles et bouchons métalliques des bouteilles et bocaux,
- les ravers et plats en aluminium,
- les aérosols ayant contenu des produits alimentaires ou cosmétiques,
- les cartons à boisson.

10. Emballages en verre :

Tous les emballages vides en verre débarrassés de leurs couvercles, bouchons, emballages et enveloppes.

11. Fraction résiduelle :

Tout déchet qui ne fait pas l'objet d'une autre collecte sélective en porte-à-porte ou via le réseau des parcs à conteneurs ou le réseau des bulles-à-verre.

12. Déchets inertes :

Les déchets ne subissant aucune modification physique, chimique ou biologique importante, ne se décomposant pas, ne brûlant pas et ne produisant aucune autre réaction physique ou chimique et ne détériorant pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets inertes en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines

13. Déchets encombrants non valorisables :

Les déchets suivants sont des déchets encombrants :

- les déchets qui par leur dimension, leur poids ou leur volume ne peuvent pas être placés dans le récipient de collecte en porte-à-porte utilisé par le producteur de déchets,
- les déchets qui, par leur dimension, leur poids ou leur volume, ne peuvent pas être placés dans le récipient de collecte en porte-à-porte utilisé par le producteur de déchets,
- les déchets homogènes qui sont produits ponctuellement par un ménage en trop grande quantité que pour être évacués via la collecte de la fraction résiduelle,
- les élingues,
- les câbles et ficelles en grande quantité.

Les déchets encombrants en bois sont les objets encombrants constitués majoritairement de bois (portes, fenêtres sans vitrage, planches, piquets,...), les palettes, les contre-plaqués, les bois stratifiés, les poutres de charpente coupées à longueur maximale de 1 m ainsi que les arbres ébranchés de diamètre supérieur à 8 cm et coupés en longueur de 1 m maximum. Sont exclus de la présente définition, les traverses de chemin de fer, les souches d'arbres, les pelouses et les bois traités dans la masse (Carbonyl, Créosote,...).

Les déchets encombrants métalliques sont les objets constitués d'au moins 90 % en poids de métal et dont la taille n'excède pas 3 m de long et 1,5 m de large.

14. Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) :

Sont considérés comme DEEE tous les équipements électriques et électroniques utilisés dans le cadre de l'activité d'un ménage (ou industriels assimilés à l'usage d'un ménage).

Ces équipements sont repris en 4 catégories :

- « Réfrigérant » : frigo, congélateur,...
- « Gros Blancs » : machine à laver, sèche-linge,...
- « TV/Ecran » : télévision, écran d'ordinateur, ...
- « Petits Bruns » : petits électroménagers tels que rasoir, clavier d'ordinateur, sèche-cheveux, ...

15. Déchets verts :

Sont considérés comme « déchets verts » les déchets de jardins, tontes de pelouses, tailles de haie, branchages, aliments compostables non cuits, non transformés, non issus de la préparation de repas et ne provenant pas des restes de repas tels que les épluchures de pommes de terre, les grosses feuilles vertes du chou-fleur, etc.

La taille des déchets verts ne peut excéder 8 cm de diamètre et 2 m de long.

Sont exclus de la présente définition les fumiers et litières, le foin et la paille conditionnés en boules et ballots, les racines avec mottes de terre ainsi que les produits issus du compostage individuel.

16. Déchets dangereux :

Les déchets qui représentent un danger spécifique pour l'homme ou l'environnement parce qu'ils sont composés d'un ou de plusieurs constituants dangereux et possèdent une ou plusieurs caractéristiques dangereuses énumérées par le Gouvernement wallon (cf. arrêté du 10 juillet 1997 établissant un Catalogue des déchets).

17. Déchets spéciaux :

Les déchets dangereux ainsi que certains autres déchets qui, de par leurs propriétés physico-chimiques, nécessitent un traitement particulier. Sont notamment considérés comme déchets spéciaux :

1. les peintures, vernis, colles et résines synthétiques,
2. les bombes aérosols de tous types autres que les aérosols alimentaires et cosmétiques,
3. les médicaments et les seringues,
4. les piles électriques (y compris les piles de clôtures et de chantier),
5. les solvants et thinners, les diluants,
6. les encres d'imprimerie, les bains et les produits photographiques (révélateurs, fixateurs),
7. les radiographies et pellicules photos,
8. les huiles de moteur en bidons et les graisses lubrifiantes,
9. les engrais et les pesticides (herbicides, fongicides, insecticides, ...),
10. les cires, les cirages et les détergents,
11. les produits acides (esprit de sel, détartrant, ...),
12. les bases de nettoyage (javel, ammoniac), détartrage, débouchage (soude caustique),
13. les liquides inflammables (pétrole, white spirit, acétone, toluène, carburant,...),
14. les tubes d'éclairage, y compris les ampoules économiques (TL, néons, fluorescents) et les lampes à vapeur métalliques (mercure, sodium),
15. les batteries de véhicules automobiles,
16. les thermomètres au mercure,
17. les produits de traitement du bois et les décapants,
18. les produits toxiques non identifiés, inconnus,
19. les huiles et les graisses de friture,
20. les extincteurs,
21. les plastiques toxiques.

18. Déchets des poubelles publiques :

Menus objets utilisés par des passants lors d'une promenade ou à l'occasion d'une consommation de boisson ou d'aliment solide à l'extérieur de leur domicile.

Sont exclus de la présente définition les déchets dangereux et toxiques.

19. Gestion :

La collecte ou le transport ou la valorisation ou l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations, ainsi que la surveillance et la remise en état des sites d'élimination ou de valorisation après leur fermeture.

20. Réutilisation :

L'action visant à recueillir les matières collectées pour une nouvelle utilisation.

21. Valorisation :

Recyclage ou valorisation énergétique.

22. Recyclage :

La valorisation, y compris le compostage, consistant en la récupération de matières premières ou de produits des déchets, à l'exclusion de l'énergie.

23. Valorisation énergétique :

L'utilisation de déchets combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par incinération directe avec ou sans apport d'autres déchets, mais avec récupération de la chaleur.

24. Collecte :

L'activité de ramassage, de regroupement et/ou de tri des déchets.

25. Collecte sélective :

La collecte qui prend en charge exclusivement une fraction définie de déchets.

26. Service de collecte :

Le service de collecte communal et/ou l'entreprise adjudicataire désignée par la Commune ou Idelux pour la collecte des déchets ainsi que les services compétents d'Idelux.

26.1. Service ordinaire de collecte

Ensemble des collectes dont les modalités sont organisées par la présente ordonnance, à l'exception du service extraordinaire. Seuls les déchets conformes aux dispositions de la présente ordonnance sont pris en charge par le service ordinaire.

26.2. Service extraordinaire de collecte

Service de collecte mis en place par la Commune ou son délégué afin de collecter les déchets ne répondant pas aux exigences du service ordinaire. Ce service est mis en place dans le but de remplir les obligations communales en termes de collecte des déchets et/ou de salubrité publique.

27. Parc à conteneurs :

Le site clôturé et surveillé ouvert aux producteurs de déchets afin qu'ils y apportent certains de leurs déchets après les avoir préalablement triés séparément selon les fractions reprises à l'article 14.

Divers compartiments y sont aménagés soit au niveau du sol, soit en contrebas d'un quai accessible aux véhicules.

28. Récipient de collecte :

Sac ou conteneur destiné à stocker et à présenter les déchets au service ordinaire de collecte.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE

La présente ordonnance s'applique :

1. aux producteurs des déchets visés ci-après aux points 2, 3, 4 et 5 qui sont domiciliés, ont leurs activités ou résident, même à titre temporaire, sur le territoire de la commune,
2. aux déchets ménagers,
3. aux déchets ménagers assimilés,
4. aux déchets de plastiques agricoles,
5. aux déchets non ménagers que le service de collecte prend en charge,
6. aux déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

Les interdictions visées aux articles 5.2, 5.3, 5.4, 5.7 et 5.11 ci-après s'appliquent à toute personne physique ou morale, qu'elle soit ou non producteur de déchets et à tous les déchets, de quelque nature que ce soit.

Chapitre 2. OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS GENERALES

ARTICLE 3 OBLIGATION GENERALE DE TRI

Les producteurs de déchets ont l'obligation de trier leurs déchets selon les fractions suivantes : la fraction organique, la fraction résiduelle, les emballages en verre, les papiers/cartons recyclables, les déchets dangereux et les déchets acceptés au parc à conteneurs tels qu'énumérés à l'article 13 de la présente ordonnance.

A la stricte condition qu'aucun autre service de collecte à domicile ne soit disponible, les producteurs qui sont dans l'incapacité d'acheminer leurs déchets au parc à conteneurs sont admis à réaliser le seul **tri minimum** entre la fraction organique, la fraction résiduelle, les emballages en verre, les papiers/cartons recyclables et les déchets dangereux.

ARTICLE 4 OBLIGATION GENERALE DE RESPECT DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES PARCS A CONTENEURS

Les producteurs de déchets qui se rendent au parc à conteneur ont l'obligation de se conformer à son règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 5

INTERDICTIONS GENERALES

Constitue une infraction à la présente ordonnance le fait de :

1. déposer ou faire déposer les déchets et les récipients de collecte en manière telle qu'ils présentent une gêne ou un danger pour les usagers de la voirie. Le non-respect de cette interdiction est susceptible d'engager la responsabilité civile du contrevenant,
2. déposer, faire déposer, abandonner, conserver, rassembler et stocker des déchets de façon à nuire à l'hygiène et à la propreté publique, à l'esthétique de l'environnement et/ou qui constituent un danger pour la santé publique,
3. brûler des déchets autres que les déchets verts en plein air (et en respectant les dispositions du Code rural et du Code forestier en la matière) ou dans des bâtiments, en utilisant ou non des appareils. Cette interdiction ne vaut pas pour les déchets dûment autorisés à être brûlés dans des installations légalement autorisées,
4. présenter à la collecte tout objet susceptible de provoquer des dégâts corporels ou matériels au service de collecte ou à tout tiers,
5. présenter à une collecte en porte-à-porte notamment les objets suivants:
 - les pneus de voiture,
 - les déchets inertes,
 - les bouteilles de gaz ou autres objets explosifs,
 - les câbles et chaînes, ficelles en grandes quantités,
 - les cadavres d'animaux domestiques ou d'élevage,
 - les eaux usées et déchets liquides,
 - les déchets spéciaux,
 - les pièces lourdes et massives ou qui, par leur encombrement, risqueraient d'abîmer ou de détériorer le véhicule de collecte.

Remarque : Tous les déchets repris ci-dessus disposent de circuits particuliers de collecte dans le cadre du service ordinaire (à l'exception des bouteilles de gaz, des cadavres animaux et autres objets explosifs).

6. repousser sur la voirie publique, ses accotements et dans les bouches d'égouts, des boues, du sable et tous types de déchets,
7. ouvrir le récipient de collecte se trouvant le long de la voirie, en vider le contenu, en retirer et/ou en explorer une partie du contenu, à l'exception de son utilisateur et du service de collecte,
8. modifier ou peindre la face externe du récipient de collecte,
9. déposer et laisser le récipient de collecte ou des déchets le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation du service de collecte,
10. transporter, faire transporter ou manipuler des déchets en manière telle qu'ils risquent de souiller la voirie publique et ses abords.

ARTICLE 6

INTERDICTIONS PARTICULIERES

Interdictions concernant la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique
Il est interdit d'introduire dans la collecte tout déchet autre qu'un déchet de la fraction organique telle que définie à l'article 1.5.

Il est «également interdit d'introduire dans cette collecte des bois d'élagage non broyés, des résidus de balayage de trottoirs et de rues, des graisses et des huiles végétales et des sacs d'aspirateurs.

Interdiction concernant la collecte sélective par bulles des emballages en verre

Il est interdit de déposer dans les bulles à verre tout autre déchet que les emballages vides en verre tels que définis à l'article 1.8.

Interdictions concernant la collecte sélective en porte-à-porte des papiers/cartons

Il est interdit d'introduire dans la collecte tout déchet autre que les déchets de papier/carton tels que définis à l'article 1.6.

Il est également interdit d'introduire dans cette collecte des papiers ou des cartons huilés, du papier ciré, du papier carbone, du papier ou du carton souillé, du papier thermique et des cartes munies de pistes magnétiques.

Interdiction concernant la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction résiduelle

Il est interdit d'introduire dans la collecte tout déchet autre que de la fraction résiduelle telle que définie à l'article 1.9 et notamment :

- les objets de grande taille ne pouvant être introduits dans un sac de 100 litres,
- les déchets dangereux des producteurs de déchets ou de toute autre origine,
- les déchets inertes,
- les déchets encombrants,
- les déchets verts.

Interdictions concernant la collecte sélective en porte-à-porte des déchets encombrants

Il est interdit d'introduire dans la collecte tout déchet autre que des déchets encombrants tels que définis à l'article 1.12.

Il est également interdit d'introduire dans cette collecte :

- les encombrants métalliques,
- les encombrants en bois,
- les déchets de plastiques agricoles,
- les déchets dont la taille ou le poids ne permet pas une manipulation aisée par deux personnes,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les déchets provenant d'activités commerciales et ou professionnelles.

Les producteurs dans l'incapacité d'acheminer les déchets suivants au parc à conteneurs sont admis à les faire collecter dans le cadre de ce service, à la stricte condition qu'aucun autre service de collecte à domicile ne soit disponible :

- les encombrants métalliques,
- les encombrants en bois.

Interdictions concernant la collecte sélective des déchets de plastiques agricoles

Il est interdit d'introduire dans la collecte tout déchet autre que les déchets de plastiques agricoles tels que définis à l'article 1.3.

Il est également interdit d'introduire dans cette collecte les films plastiques trop souillés pour en permettre le recyclage ou la valorisation.

Interdiction concernant la collecte par poubelles publiques

Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants lors d'une promenade ou à l'occasion d'une consommation de boissons ou d'aliments solides à l'extérieur de leur domicile.

Chapitre 3. MODALITES D'EXECUTION DES COLLECTES

ARTICLE 7 CONSTITUTION DU SERVICE ORDINAIRE

Le service ordinaire en exécution sur le territoire de la commune est constitué à ce jour de :

1. la collecte sélective par les bulles des bouteilles et flacons en verre,
2. la collecte par le réseau intercommunalisé des parcs à conteneurs,
3. la collecte par les poubelles publiques,
4. la collecte en porte-à-porte des encombrants,
5. la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle par sacs,
6. la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle par conteneurs (uniquement pour les types de producteurs autorisés),
7. la collecte sélective en porte-à-porte des papiers-cartons,
8. la collecte sélective des déchets de plastiques agricoles,

et pourra être complété de collectes complémentaires, par décision du Conseil.

ARTICLE 8 INFORMATION DES PRODUCTEURS ET HORAIRES DE COLLECTE

Un document d'information définissant le service ordinaire de collecte et le calendrier de collecte est établi par le Collège communal en collaboration avec IDELUX-Environnement. Ces informations sont communiquées aux producteurs de déchets en début d'année ou à toute autre période au travers du bulletin communal ou par toute autre voie d'information.

Chaque producteur est tenu de se conformer à ces prescriptions. Pour ce qui concerne la collecte en porte-à-porte, les déchets doivent être déposés au plus tôt la veille du jour de collecte après 20 heures et au plus tard le jour de la collecte avant 7 heures. Un dépôt tardif ou prématuré constitue une infraction à la présente ordonnance.

Par dépôt prématuré, on vise le dépôt qui est réalisé avant 20 heures la veille du jour de la collecte. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après 7 heures le jour de la collecte.

Section 1. DE LA COLLECTE SELECTIVE EN PORTE-A-PORTE DE LA FRACTION ORGANIQUE ET DE LA FRACTION RESIDUELLE

ARTICLE 9

MODALITES D'EXECUTION DE LA COLLECTE SELECTIVE EN PORTE-A-PORTE DE LA FRACTION ORGANIQUE ET DE LA FRACTION RESIDUELLE

9.1 La collecte des déchets ménagers et assimilés est effectuée par l'entreprise adjudicataire désignée par IDELUX-Environnement 1 fois par semaine sur l'ensemble du territoire de la commune.

9.2 Un ramassage supplémentaire spécifiquement destiné à récolter les déchets de toute activité commerciale, professionnelle autre que l'activité usuelle des ménages le nécessitant, est organisé durant les mois de juillet et d'août.

9.3 Les déchets ménagers à collecter sont placés dans deux sacs distincts :

- un sac biodégradable destiné à recevoir les déchets biodégradables. Le poids du contenu de ce type de sac ne peut être supérieur à 15 kg.
- un sac en plastique semi-transparent destiné à recevoir le reste des déchets. . Le poids du contenu de ce type de sac ne peut être supérieur à 20 kg.

9.4 La collecte s'effectue à l'aide d'un camion compartimenté. Une camionnette est utilisée pour desservir les voiries publiques inaccessibles au camion de collecte et accessibles à un véhicule à deux roues motrices.

9.5 Seuls les sacs fournis par l'administration communale sont collectés. Les sacs proposés sont les suivants :

- sacs biodégradables de 20 litres
- sacs fraction résiduelle de 30 litres
- sacs fraction résiduelle de 60 litres

Le paiement de la taxe communale sur les déchets donne droit à un certain nombre de sacs. Les sacs supplémentaires peuvent être achetés à l'Administration communale.

9.6 Certains types de producteurs (écoles, commerces, hébergement touristique,...) sont autorisés à utiliser des conteneurs conformes :

- conteneurs BIO de 140 litres
- conteneurs FR de 240 litres
- conteneurs FR de 360 litres
- conteneurs FR de 770 litres

Le tri imposé aux utilisateurs de conteneurs est le même que celui qui doit être effectué via les sacs.

Les conteneurs :

1. sont fournis ou agréés par la commune ou par la société mandatée par la commune,
2. portent un numéro ou une marque d'identification,
3. répondent aux normes EN840/1, EN 840/2 et, le cas échéant, EN 840/3.
4. sont placés sous la garde du producteur de déchets auquel ils appartiennent,
5. sont de type "mono-bacs", c'est-à-dire qu'ils ne sont pas compartimentés et qu'ils sont destinés à recevoir soit la fraction organique, soit la fraction résiduelle. Le

contenu du conteneur ménager doit être conforme aux définitions reprises à l'article 1,

6. doivent être remplis de manière à en permettre la vidange aisée. Les déchets ne doivent notamment pas y être tassés de manière excessive ou conditionnés dans des sacs plastiques de volume trop important,
7. doivent être soigneusement et complètement fermés après introduction des déchets;
8. une fois vidés, doivent être évacués le jour même en dehors de la voirie publique et remis dans l'immeuble du producteur de déchets sauf dérogation du Bourgmestre ou de son délégué.

9.7 Les déchets ne peuvent être déposés en dehors du récipient de collecte autorisé. Ces déchets ainsi que ceux qui sont présentés ou triés d'une manière non conforme aux prescriptions de la présente ordonnance ne sont pas collectés et doivent être enlevés de la voirie publique le jour même par les producteurs de déchets responsables de cette infraction. Dans le cas contraire, le service extraordinaire pourra être mis en œuvre,

9.8 Les sacs ou les conteneurs doivent être placés en bordure de voirie publique, devant l'immeuble d'où ils proviennent, de manière à être parfaitement visibles de la rue et à permettre une identification aisée de cet immeuble.

Les sacs sont soigneusement ficelés de façon à ne pas souiller la voie publique et à en permettre une manipulation aisée par le personnel de collecte.

Les sacs et conteneurs ne peuvent en aucun cas gêner la circulation des usagers ni constituer un danger quel qu'il soit.

Au cas où une voirie publique, de par son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le bourgmestre ou son délégué peut, soit obliger temporairement les producteurs de déchets concernés à placer leurs sacs ou conteneurs sur la voirie publique accessible la plus proche, soit organiser une collecte alternative,

9.9 Le calendrier des collectes est fixé par le Collège communal. Les collectes tombant un jour férié ont lieu un autre jour, fixé par le service de collecte et porté à la connaissance du public par voie de presse ou toute autre voie similaire.

Section 2. DE LA COLLECTE SELECTIVE EN PORTE-A-PORTE DES DECHETS DE PAPIERS ET CARTONS

ARTICLE 10 MODALITES D'EXECUTION DE LA COLLECTE SELECTIVE EN PORTE-A-PORTE DES DECHETS DE PAPIERS ET CARTONS

10.1 Des collectes « en porte à porte » gratuites pour les papiers et cartons en provenance des ménages sont organisées par la Commune, en collaboration avec l'intercommunale IDELUX-Environnement, tous les deux mois (six collectes par an), selon un calendrier fixé par le Collège communal.

10.2 Les papiers et cartons concernés par ce mode de collecte sont :

- les papiers et cartons propres et secs soit, tous les journaux et périodiques, les imprimés publicitaires, les revues, le papier à écrire, le papier à photocopier, le papier d'ordinateur et les livres provenant de l'activité usuelle d'un ménage privé ou les déchets commerciaux comparables;
- les papiers et cartons d'emballage, propres et secs soit, les papiers et cartons utilisés pour le conditionnement, la présentation, la vente, ...des biens consommables.

10.3 Sont exclus de ce type de collecte les papiers ou cartons huilés, le papier ciré, le papier carbone, le papier souillé, les objets en papier comportant des matières plastiques (entre autres les films plastiques d'emballages) ou d'autres matériaux, les cartes munies de pistes magnétiques, le papier peint et les sacs de ciment.

10.4 Les papiers et cartons doivent être :

- déposés séparément en bordure de la voirie publique et au pied de la maison ou de l'immeuble occupé par le ménage ou l'entité y assimilée et de façon à ne pas gêner la circulation des voitures, des vélos ou des piétons ou à ne pas constituer un danger quel qu'il soit;
- placés dans des sacs en papier ou des caisses en carton ;
- sortis le jour prévu pour la collecte, avant 7h du matin.

10.5 Les ménages et entités y assimilées occupant une maison ou un immeuble situé le long d'une voirie publique dont l'état ne permet pas la circulation normale du service de collecte ou qui sont éloignés d'une voirie publique sont obligés de placer leurs papiers et cartons dans une autre rue ou à un coin de rue accessible et le plus proche de leur maison ou de leur immeuble.

Au cas où une voirie publique, par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, les autorités communales peuvent obliger temporairement les ménages et entités y assimilées concernés à placer leurs papiers-cartons sur la voirie publique accessible la plus proche.

10.6 Il est interdit :

- de déposer et de laisser des papiers et cartons le long de la voie publique un autre jour que celui prévu pour la collecte, sauf dérogation de la Commune;
- de déposer des déchets autres que ceux définis au point 10.2

Ces derniers déchets ainsi que les papiers et cartons qui sont présentés ou triés d'une manière non conforme aux prescriptions du présent règlement ne sont pas collectés et doivent être enlevés de la voie publique le jour même par le ménage ou l'entité y assimilée responsable de cette infraction.

Section 3. DE LA COLLECTE SELECTIVE EN PORTE-A-PORTE DES DECHETS ENCOMBRANTS

ARTICLE 11 MODALITES D'EXECUTION DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE DES DECHETS ENCOMBRANTS

11.1 Deux collectes « en porte à porte » d'encombrants sont effectuées annuellement, par les services communaux.

11.2 Sont exclus du ramassage des encombrants, les déchets suivants dont la liste n'est pas exhaustive : déchets en grandes quantités provenant d'activités commerciales et/ou professionnelles, déchets spéciaux, emballages en verre, papier/cartons, câbles et chaînes ainsi que les ficelles en grande quantité, cadavres d'animaux, épaves de voiture, objets explosifs ou bouteilles de gaz, déchets inertes, eaux usées et déchets liquides, pièces lourdes et massives ou qui par leur encombrement risqueraient d'abîmer ou de détériorer le véhicule de collecte.

11.3 Les encombrants doivent être :

- triés en quatre tas distincts : encombrants en bois – encombrants métalliques – déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE) – encombrants non valorisables ;
- placés en bordure de voirie publique, en face de la maison ou de l'immeuble occupé par le ménage ou l'entité y assimilée de façon à ne pas gêner la circulation des voitures, des vélos ou des piétons et à ne pas constituer un danger quel qu'il soit;
- sortis au plus tôt après 18 heures la veille du premier jour prévu pour la collecte et au plus tard avant 6 heures le premier jour prévu pour la collecte.

11.4 Après enlèvement de ces déchets, leur producteur est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée.

11.5 Le calendrier des collectes d'encombrants est fixé par le Collège communal.

Section 4. DE LA COLLECTE SELECTIVE DU VERRE PAR LES BULLES A VERRE
--

ARTICLE 12 MODALITES D'EXECUTION DE LA COLLECTE SELECTIVE DES EMBALLAGES EN VERRE VIA LE RESEAU DE BULLES A VERRE
--

Les déchets ménagers concernés par ce mode de collecte sont exclusivement les bouteilles, flacons et bocaux en verre, à l'exclusion des objets suivants : le verre réfractaire, le verre armé, le cristal, le verre opale, le verre à miroir, les vitres de voiture, le Plexiglas, les lampes à incandescence, les lampes TL, les pierres, la porcelaine et la terre cuite, les verres de lunettes.

Les emballages en verre doivent :

- au préalable être débarrassés de leurs couvercles, bouchons et emballages et complètement vidés ;
- être triés en deux fractions, verre coloré et verre transparent ;
- être déposés dans la bulle qui leur est destinée, selon leur couleur.

Les dépôts des déchets dans les bulles doivent avoir lieu entre 7 h 00 et 22 h 00.

Section 5. DE LA COLLECTE SELECTIVE PAR LES PARCS A CONTENEURS

ARTICLE 13 MODALITES D'EXECUTION DES COLLECTES VIA LE RESEAU DES PARCS A CONTENEURS

13.1 Les déchets qui peuvent être apportés au parc à conteneurs sont notamment :

- les papiers,
- les cartons,
- les bouteilles et flacons en plastique,
- les emballages en verre,
- les bouchons en liège,
- les cartons à boissons,
- les emballages métalliques,
- les films et sachets plastiques (PEHD ou PELD),
- les vêtements,
- les pneus,
- les déchets verts,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les déchets spéciaux des ménages, à l'exclusion des déchets contenant de l'amiante et des explosifs,
- les déchets inertes,
- les encombrants métalliques,
- les encombrants en bois,
- les encombrants non recyclables.

13.2 Les déchets préalablement triés sont déposés dans les compartiments ad hoc du parc à conteneurs. Les dépôts ne peuvent être effectués qu'aux jours et heures d'ouverture du parc à conteneurs au public.

13.3 Les utilisateurs du parc à conteneurs doivent :

- se conformer aux instructions du préposé ;
- limiter la vitesse de leur véhicule à 5 km/h et arrêter leur moteur lors du déchargement ;
- maintenir le parc à conteneurs en état de propreté sous peine de devoir le nettoyer à leurs frais, sur ordre du préposé.

13.4 Les utilisateurs du parc à conteneurs ne peuvent, en aucun cas :

- déposer des déchets devant la porte d'entrée ou aux abords du parc à conteneurs. Cette pratique est assimilée à un dépôt sauvage et est passible des amendes et poursuites pénales en vigueur ;
- fumer ou faire du feu dans l'enceinte du parc à conteneurs ;
- endommager, de quelque manière que ce soit, la clôture, les conteneurs, les bâtiments, les plantations ou l'équipement. La réparation des dégâts est à charge de l'utilisateur qui les a occasionnés.

13.5 L'accès au parc à conteneur est gratuit pour les particuliers.

Les commerçants, indépendants ou gestionnaires de collectivités doivent quant à eux contacter IDELUX-Environnement, Réseau Parcs pour connaître leurs conditions d'accès aux parcs à conteneurs.

13.6 L'accès au parc à conteneurs est interdit :

- à tout véhicule dont le poids au sol est supérieur à 3,5 tonnes;
- à tout enfant de moins de 12 ans non accompagné d'un adulte;
- à tout animal quel qu'il soit.

Le préposé du parc à conteneurs peut faire attendre à l'extérieur de l'enceinte les personnes qui apportent des déchets s'il y a trop de visiteurs sur le site ce, afin d'assurer la fluidité de la circulation au sein du parc à conteneurs.

13.7 Les horaires d'ouverture du parc à conteneurs sont repris dans le bulletin communal ainsi que dans le dépliant distribué à tous les ménages en début d'année et affichés à l'entrée du parc à conteneurs.

Section 6.	DE LA COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS DE PLASTIQUES AGRICOLES
-------------------	---

ARTICLE 14	MODALITES D'EXECUTION DE LA COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS DE PLASTIQUES AGRICOLES
-------------------	---

14.1 La Commune assure une collecte des plastiques agricoles. Sa périodicité ainsi que les lieux de collecte sont fixés par le Collège communal.

14.2 Les déchets concernés par ce mode de collecte sont exclusivement les plastiques agricoles (bâches, films, sacs d'engrais et d'aliments, big-bags). Toutes les autres matières telles que les bidons de produits phyto-pharmaceutiques, la terre, les déchets de fourrage, les ficelles, ... sont interdits.

14.3 Afin de permettre le recyclage ou la valorisation des plastiques agricoles, il est demandé aux agriculteurs de broser et de plier leurs plastiques, en paquets de 20 kg maximum. La prise en charge de tout plastique n'étant pas suffisamment propre ou étant associé à d'autres matières sera refusée.

Section 7.	DE LA COLLECTE DES DECHETS HOSPITALIERS ET DE SOINS DE SANTE DE CLASSE B2
-------------------	--

ARTICLE 15	MODALITES D' EXECUTION DE LA COLLECTE DES DECHETS HOSPITALIERS ET DE SOINS DE SANTE DE CLASSE B2
-------------------	---

15.1 Les déchets concernés par ce mode de collecte sont exclusivement :

- les déchets infectieux provenant de patients qui, en raison du risque de contamination pour la communauté, doivent être soignés en isolement;
- les déchets de laboratoire présentant une contamination microbienne;

- le sang et les dérivés de sang qui peuvent encore présenter une contamination microbienne;
 - les objets contondants;
 - les cytostatiques et tous les déchets de traitement cytostatique;
 - les déchets anatomiques;
 - les déchets pathologiques;
 - les déchets d'animaux d'expérience ainsi que leur litière et leurs excréments;
- conformément à la définition figurant à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30/06/1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

15.2 Tout détenteur de déchets définis dans l'article 6-7.1 (médecin, dentiste, vétérinaire, prestataire de soins à domicile,...) est tenu, pour se débarrasser de ces déchets :

- soit de fréquenter un centre de regroupement de ces déchets ;
 - soit de recourir aux services d'un collecteur agréé ;
- conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30/06/1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

15.3 A la demande du Bourgmestre ou de son délégué, tout détenteur à titre professionnel de déchets définis à l'article 6-7.1 doit présenter la preuve de l'élimination conforme de ces déchets (certificat de prise en charge de ces déchets par un collecteur agréé). Tout contrevenant sera signalé par la Commune aux autorités compétentes.

Section 8. DE LA COLLECTE DES CADAVRES D'ANIMAUX

ARTICLE 16 MODALITES D'EXECUTION DE LA COLLECTE DES CADAVRES D'ANIMAUX

Les déchets concernés par ce mode de collecte sont exclusivement :

- les cadavres, carcasses, parties d'animaux ou de poissons ou les produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine directe, à l'exclusion des déjections animales et des déchets de cuisine et de table, conformément à la définition figurant dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/1993 relatif aux déchets d'animaux;
- les animaux de compagnie.

Sont exclus de ce type de collecte, les déchets animaux issus de laboratoires.

16.2 Dans l'attente de la collecte, les déchets animaux doivent être entreposés de manière à ce que les risques de contamination pour l'homme ou les animaux, et de pollution de l'environnement, soient évités.

16.3 Le détenteur des déchets définis à l'article 6-8.1 est tenu de s'en débarrasser en faisant appel à un collecteur agréé dans les 24 heures de l'apparition de ces déchets. Toutefois, les détenteurs d'animaux de compagnie peuvent également :

- soit les confier à un vétérinaire ;
- soit les enfouir dans un bien dont ils ont la jouissance, à condition qu'il ne s'agisse pas de déchets animaux à haut risque ;
- soit les confier à un cimetière d'animaux de compagnie ou à une installation d'incinération d'animaux de compagnie ;

- soit les livrer eux-mêmes à une installation agréée, conformément aux dispositions figurant à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/1993 relatif aux déchets d'animaux.

Les animaux de compagnie sont les animaux tenus par l'homme dans ou autour de sa maison et soignés pour son plaisir.

Section 9. DE LA COLLECTE PAR LES POUBELLES PUBLIQUES

ARTICLE 17 MODALITES D' EXECUTION DE LA COLLECTE PAR LES POUBELLES PUBLIQUES

Ce mode de collecte porte exclusivement sur les menus objets utilisés par des passants lors d'une promenade ou à l'occasion d'une consommation de boissons ou d'aliments solides à l'extérieur de leur domicile, à l'exclusion de tout autre déchet quel qu'il soit.

Chapitre 4. SERVICE "EXTRAORDINAIRE"

ARTICLE 18 MODALITES D'EXECUTION DU SERVICE "EXTRAORDINAIRE"

Tout producteur de déchets qui ne se conforme pas aux dispositions relatives au service "ordinaire" visé au chapitre 3 ci-dessus, soit d'une façon générale, soit d'une façon particulière en ne respectant pas l'une ou l'autre des obligations qui y sont visées, sera desservi par le service « extraordinaire » organisé par la commune à titre supplétif.

Les coûts supplémentaires engendrés par le service extraordinaire sont exclusivement et totalement à charge du producteur de déchets suivant les prescriptions figurant dans le règlement-redevance sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets et le ramassage extraordinaire d'ordures ménagères arrêté par le Conseil communal en date du 13 novembre 2012.

Le ménage desservi par le service « extraordinaire » reste néanmoins redevable du coût du service « ordinaire » répercuté systématiquement auprès de chaque ménage.

Chapitre 5. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES ET FINALES

ARTICLE 19 PRODUCTEURS PARTICULIERS

Le Collège délibère au cas par cas en ce qui concerne :

1. les fêtes de village
2. les fêtes foraines
3. les manifestations exceptionnelles

ARTICLE 20 OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS D'ETABLISSEMENTS DE DENREES ALIMENTAIRES A CONSOMMER HORS L'ETABLISSEMENT

Les exploitants de distributeurs automatiques, de boissons, de snack-bars, de friteries, de salons de dégustation et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors de leur établissement, doivent veiller à ce que des récipients appropriés et facilement accessibles soient placés, de manière visible, dans les abords immédiats de leur établissement. Ils doivent vider eux-mêmes ces récipients en temps utile et veiller à la propreté du récipient, de l'emplacement et des abords immédiats de leur établissement.

Si des déchets provenant des récipients placés à l'extérieur de l'établissement sont abandonnés aux abords immédiats de celui-ci et de façon non conforme au présent règlement, la commune peut les enlever ou les faire enlever d'office, aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 21 OBLIGATION DES PROPRIETAIRES DE MAISONS OU D'APPARTEMENTS DONNES EN LOCATION

Les propriétaires de maisons ou d'appartements donnés en location sont tenus de faire appliquer par leurs locataires les prescriptions de la présente ordonnance.

ARTICLE 22 OBLIGATION DES PROPRIETAIRES OU D' EXPLOITANTS D' INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES

Les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques ou d'accueil temporaire de visiteurs telles que, par exemple, les hôtels, gîtes, chambres d'hôtes, maisons de jeunes, campings, camps de jeunesse, ... sont tenus de faire appliquer par leurs clients les prescriptions de la présente ordonnance.

Chapitre 6. INFRACTIONS

ARTICLE 23 SANCTION

Toute infraction à la présente ordonnance pour laquelle aucune peine n'est fixée par un décret est sanctionnée par une amende administrative de 150 euros.

Chapitre 7. DUREE

ARTICLE 24 ENTREE EN VIGUEUR

La présente ordonnance de police sera d'application le 5ème jour après sa Publication conformément à l'article 114 de la nouvelle loi communale.

La présente délibération annule et remplace toutes les dispositions relatives aux déchets de toute ordonnance de police antérieure.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

Le Secrétaire
(s) W. ORBAN.

Le Directeur général f.f.,
W. ORBAN

PAR LE CONSEIL,



POUR LE PRÉSIDENT, EN CONFORME,

Le Président,
(s) G. GILLOTEAUX.

Le Bourgmestre,
G. GILLOTEAUX.

